

**ARRETE ROYAL STIMULANT L'EMPLOI DE HANDICAPES DANS LES  
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT.**

A.R. 11-08-1972

M.B. 29-08-1972

**Modifications**

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
--------	----------	----------	---------------------	------------------	----------	---------------

**CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1er.** - Le présent arrêté fixe, par dérogation au statut des agents de l'Etat, les règles de recrutement et de carrière en vue de stimuler le recrutement de handicapés dans les administrations de l'Etat. Il s'applique aux handicapés inscrits au Fonds national de reclassement social des handicapés.

A.R. 29-11-76

**ARTICLE 2.** - En ce qui concerne les administrations de l'Etat, le nombre dont question à l'article 21, §3, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés est fixé à mille deux cents.

Ce nombre est réparti comme suit entre les différents ministères :

services du Premier Ministre.....	8
affaires économiques.....	66
affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement.....	26
agriculture.....	42
classes moyennes.....	6
communications.....	60
défense nationale.....	88
éducation nationale et culture (N).....	32
éducation nationale et culture (F).....	32
emploi et travail.....	18
finances.....	474
intérieur.....	36
justice.....	90
prévoyance sociale.....	12
santé publique et famille.....	52
travaux publics.....	158

Tant que leur quota n'est pas atteint, les ministères intéressés sont tenus, lors des demandes de recrutement, de réserver à des handicapés 3 p.c. des emplois prévus en extension du cadre ou en remplacement du personnel

Lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre de handicapés dont le recrutement doit être demandé, il n'est pas tenu compte des handicapés qui sont déjà en service en vertu d'autres dispositions que celles du présent arrêté.

Sont réglés par le Ministre intéressé, avec l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, les cas dans lesquels se présente une particularité découlant soit de la nature du travail, soit du nombre des emplois prévus en extension du cadre ou en remplacement du personnel et justifiant qu'un tempérament soit apporté à l'application littérale du présent article.

Ces cas sont réglés en tenant compte de l'esprit du présent article.

## **CHAPITRE II. - DU RECRUTEMENT.**

**modifié par A.R. 18-06-76**

**ARTICLE 3. - Les bénéficiaires du présent arrêté doivent satisfaire aux règles de recrutement prescrites par l'arrêté royal**

**du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ainsi que**

**par les dispositions particulières qui en assurent l'exécution dans**

**chaque ministère, à l'exclusion du concours de recrutement prévu**

**à l'article 15 de ce statut et de la limite d'âge fixée en vertu de**

**l'article 16, 5° ou en exécution de l'article 17, §1er, A, 1°.**

inséré par A.R. 19-07-85

**ARTICLE 3bis.** - Lorsque les exigences de la fonction à exercer ne s'y opposent pas, le Secrétaire permanent au recrutement peut prendre en considération, pour le recrutement à un grade du niveau 3 en plus des certificats d'études admis en vertu du statut des agents de l'Etat, le certificat de qualification qui sanctionne la réussite de la cinquième année dans l'enseignement spécial secondaire professionnel.

**ARTICLE 4.** - Il est créé une commission qui a pour mission de mettre tout en oeuvre en vue de placer des handicapés dans des administrations de l'Etat. A cette fin :

- 1° elle recherche des emplois pouvant être confiés à des handicapés;
- 2° elle soumet des avis à l'autorité compétente en vue de l'adaptation d'un poste de travail au handicap d'un candidat;
- 3° elle suit le handicapé dans l'exercice de ses fonctions pendant le stage.

modifié par A.R. 10-06-75

**ARTICLE 5.** - Font partie de la commission :

- 1° un représentant de chacun des ministères qui ont les finances, la prévoyance sociale, l'emploi, la santé publique et la fonction publique dans leurs attributions;
- 2° le secrétaire permanent au recrutement ou son délégué;
- 3° un représentant du Fonds national de reclassement social des handicapés;
- 4° trois délégués d'associations agréées de handicapés, désignés par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

La commission peut se faire assister par un représentant du ministère intéressé.

Le secrétaire permanent au recrutement ou son délégué préside la commission. Il peut désigner un secrétaire.

**ARTICLE 6.** - Le Fonds national de reclassement social des handicapés communique à la commission la liste des handicapés inscrits qui désirent être recrutés dans une administration de l'Etat.

**ARTICLE 7.** - L'autorité compétente désireuse de recruter un handicapé s'adresse à la commission. Pour chaque emploi elle signale les tâches principales qu'il comporte et les aptitudes professionnelles requises pour l'occuper.

Elle peut en outre présenter un ou plusieurs candidats.

**ARTICLE 8.** - La commission désigne parmi les handicapés visés à l'article 6, les candidats qui peuvent être intéressés par l'emploi présenté.

Elle peut charger le secrétaire permanent au recrutement de vérifier conformément à ses recommandations, les aptitudes professionnelles des candidats pour l'emploi à conférer.

Le secrétaire permanent s'assure si les candidats qui donnent satisfaction sous le rapport de l'aptitude professionnelles, remplissent également les conditions d'admissibilité requises et sollicite l'avis de l'Office médico-social de l'Etat.

La commission déclare admissibles les candidats qui remplissent toutes les conditions.

### **CHAPITRE III. - DU STAGE ET DE L'ADMISSION EN QUALITE D'AGENT DE L'ETAT.**

**ARTICLE 9.** - L'autorité compétente admet au stage, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 prémentionné, le handicapé qui a été déclaré admissible.

modifié A.R. 18-11-82

**ARTICLE 10.** - Sans préjudice de l'article 28 sexies §1er de l'arrêté royal du 02-10-1937, le handicapé stagiaire ne peut être licencié pour inaptitude que sur avis conforme de la commission.

Le rapport de stage concernant les stagiaires handicapés ainsi que le rapport visé aux articles 32 § 1er, et 36 de l'arrêté royal du 02-10-37 sont également communiqués à la commission.

Le handicapé stagiaire reconnu inapte à l'issue du stage ne peut être licencié que moyennant l'observation de la disposition du 1er alinéa.

#### **CHAPITRE IV. - DE LA CARRIERE.**

**ARTICLE 11.** - § 1er. Le bénéficiaire du présent arrêté ne peut être nommé ni par promotion ni par changement de grade et ne peut obtenir de transfert s'il ne se soumet au préalable à l'examen médical de l'Office médico-social de l'Etat. A la demande de l'examen est jointe une description des principales tâches qui seront confiées au candidat.

Cette mesure n'est pas d'application en cas de promotion en carrière plane.

**§ 2.** Si elle le juge utile, l'autorité compétente demande également l'avis de la commission.

#### **CHAPITRE V. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES.**

**ARTICLES 12 et 13.** - .....